RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

		Dossier:	270-06-29-1406
Décision :	12849		
Date :	2 avril 2025		
Président :	Simon Trépanier		
Régisseuses :	Marie-Josée Trudeau Carole Fortin		
	sion d'ordonnances en vertu d des produits agricoles, alimenta		
LES PRODUCTEURS DE BO	VINS DU QUÉBEC		
	Partie demanderesse		
≣t			
STEEVE LALIBERTÉ			
	Partie mise en cause		

CONTEXTE

[1] Les Producteurs de bovins du Québec (les PBQ) administrent le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*¹ (le Plan conjoint), lequel encadre la production et la mise en marché des bovins au Québec.

DÉCISION

[2] Les PBQ perçoivent, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*² (le Règlement), diverses contributions payables par les producteurs visés par le Plan conjoint, lesquelles permettent de payer les dépenses engagées pour l'application du Plan conjoint et des règlements pris en vertu de ce dernier.

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 157.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 146.

RMAAQ Décision 12849

[3] Steeve Laliberté est un producteur visé par le Plan conjoint, notamment de veaux d'embouche et de bovins de réforme.

- [4] Le ou vers le 15 octobre 2024, les PBQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) d'émettre une ordonnance contre Steeve Laliberté pour le paiement des contributions pour l'année 2021 relatives à la mise en marché des veaux d'embouche et des bovins de réforme prévues au Règlement. Cette demande a été dûment communiquée à Steeve Laliberté.
- [5] Le 21 novembre 2024, la Régie fait parvenir à Steeve Laliberté une lettre³ l'informant du mode de traitement de la demande des PBQ. Cette correspondance précise que, si Steeve Laliberté conteste le paiement de la réclamation des PBQ, il doit transmettre ses observations écrites à la Régie au plus tard le 19 janvier 2025. Elle précise également que, s'il souhaite la tenue d'une séance publique, il doit en faire la demande et la justifier dans le même délai. Enfin, la lettre indique qu'à défaut de recevoir des observations, la Régie rendra une décision en fonction des documents au dossier.
- [6] En date du 17 mars 2025, aucune observation ou demande n'a été communiquée à la Régie par Steeve Laliberté.
- [7] Conformément à la procédure établie, la Régie rend sa décision en tenant compte de la demande des PBQ et des documents qui l'accompagnent.

QUESTION

[8] La Régie doit déterminer si les sommes réclamées à Steeve Laliberté sont dues et, le cas échéant, en établir le montant et en ordonner le paiement.

ANALYSE ET DÉCISION

- [9] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que les sommes réclamées par les PBQ sont dues et ordonne leur paiement.
- [10] Le ou vers le 30 juillet 2024, les PBQ envoient une correspondance à Steeve Laliberté accompagnée d'une facture au montant de 448,40 \$, représentant les contributions pour l'année 2021 que La Financière agricole du Québec (la FADQ) n'a pas été en mesure de percevoir et qui sont dues par Steeve Laliberté.
- [11] Le ou vers le 20 septembre 2024, les PBQ envoient à Steeve Laliberté une mise en demeure⁴ exigeant le paiement d'une somme de 448,40 \$, représentant, au 16 septembre 2024, le solde dû pour les contributions non perçues de l'année 2021, incluant les taxes.

³ Lettre transmise par messagerie.

⁴ Voir pièce P-1.

RMAAQ Décision 12849

[12] Dans cette lettre, les PBQ expliquent l'entente qu'ils ont conclue avec la FADQ afin que le montant des contributions au Plan conjoint dues par les producteurs de bovins soit perçu par la FADQ au moment du versement des avances de compensation du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (l'ASRA) :

En vertu d'une entente avec La Financière agricole du Québec, cette dernière est chargée de percevoir à la source ces contributions lors du versement des compensations du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ci-après l'« ASRA »). Or, les PBQ ont été informés que la totalité de ces contributions n'a pu être perçue dans ce cadre.

Puisque vous demeurez responsable du paiement de toute contribution due, les PBQ vous ont transmis une facture accompagnée d'une lettre explicative (datées du 15 décembre 2023) ainsi qu'un état de compte en date du 29 février 2024. À la suite d'une révision du calcul du montant dû, incluant une renonciation aux intérêts dus sur les contributions pour l'année 2021, une note de crédit et une nouvelle facture vous ont été transmis. Vous trouverez également ci-joint un nouvel état de compte daté du 16 septembre 2024. Ces documents sont tous joints à la présente et détaillent :

- le calcul des contributions de base; et
- le solde total dû pour l'année 2021 incluant les taxes en date du 16 septembre 2024, lequel s'élève au montant de 448,40 \$.

[...]

- [13] La correspondance précise que la FADQ n'a pas été en mesure de percevoir, à même les compensations de l'ASRA, la totalité des contributions dues pour l'année 2021 par Steeve Laliberté.
- [14] À partir des pièces déposées au dossier et des informations obtenues de la FADQ, les PBQ ont démontré que Steeve Laliberté n'a pas payé, pour l'année 2021, les contributions exigibles ainsi que les taxes applicables en vertu du Règlement. Cela n'est pas contesté par le mis en cause.
- [15] Dans le cadre d'une production encadrée comme celle des bovins, le paiement des contributions prévues par le Règlement n'est pas facultatif. L'omission, la négligence ou le refus de répondre ne constituent pas non plus un moyen de défense pour le mis en cause.
- [16] La réclamation des PBQ de 448,40 \$ pour les contributions de l'année 2021, incluant les taxes applicables et les intérêts courus depuis le dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, est bien fondée.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC:

[17] **ACCUEILLE** la demande des Producteurs de bovins du Québec;

RMAAQ Décision 12849

[18] **ORDONNE** à Steeve Laliberté de payer aux Producteurs de bovins du Québec la somme de 448,40 \$, représentant le solde, au 20 septembre 2024, des contributions dues pour l'année 2021, en vertu du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*, incluant les taxes applicables;

[19] ORDONNE à Steeve Laliberté de payer aux Producteurs de bovins du Québec les
intérêts au taux de 1,5 % par mois (18 % par année) prévus à l'article 11 du Règlement sur les
contributions des producteurs de bovins et calculés sur la somme de 448,40 \$, et ce, à compte de la date du dépôt de la demande d'émission d'ordonnance, soit le 15 octobre 2024, jusqu'à la date du paiement de ladite somme.
date du palement de laute somme.

(s) Simon Trépanier	(s) Carole Fortin	
(s) Marie-Josée Trudeau		

Me Philippe Poulette, Williams Avocats & Conseils Pour Les Producteurs de bovins du Québec

M. Steeve Laliberté

Demande traitée sur dossier.